

MINUTE N°:

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3e chambre 2<sup>ème</sup> section  
N° RG : 16/16594

**République française  
Au nom du Peuple français**

MP

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT**  
rendue le 25 Mai 2018

Assignation du :  
02 Novembre 2016

**DEMANDEURS**

Madame X.

Représentée par Me Cyrille MORVAN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B1210

**DEFENDERESSES**

Société DEMD PRODUCTIONS

Représentée par Maître Nicolas BRAULT de l'ASSOCIATION WATRIN  
BRAULT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0046

Association L'ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL

Représentée par Me Julie WALRAFEN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #K0126

## MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

Assistée de Jeanine ROSTAL,  
Faisant fonction de Greffier

## DEBATS

A l'audience du 29 mars 2018, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 25 Mai 2018.

## ORDONNANCE

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire, en premier ressort

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique en date du 28 mars 2018, l'AMAPA demande au juge de la mise en état, au visa des articles 72, 73, 771 et 1448 du Code de procédure civile, de :

In limine litis :

— Se déclarer incompétent en faveur des juridictions arbitrales ;

En conséquence :

— Condamner X. à payer à l'AMAPA la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

— Condamner X. aux entiers dépens.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique en date du 28 mars 2018, la société DEMD PRODUCTIONS demande au juge de la mise en état, au visa des articles 1448 du Code de procédure civile et 1147 du code civil, de :

— FAIRE DROIT à l'exception d'incompétence soulevée par l'AMAPA;

— DECLARER LE TRIBUNAL INCOMPETENT en faveur de la formation arbitrale de l'AMAPA ayant compétence exclusive pour connaître du litige ;

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 28 mars 2018 Madame X. demande au juge de la mise en état, au visa de l'article 75 du code de procédure civile, de :

— DIRE irrecevables et mal fondées les exceptions d'incompétence soulevée par l'AMAPA et la Société DEMD

— REJETTER les exceptions d'incompétence soulevées par l'AMAPA et la Société DEMD

— DECLARER LE TRIBUNAL COMPETENT.

L'incident a été plaidé le 29 mars 2018.

#### MOTIFS

Sur la compétence du tribunal de grande instance de Paris

L'AMAPA fait valoir que le tribunal est incompétent pour statuer sur la nullité de l'accord signé par Madame X. et la société DEMD pour mettre un terme à leur différend issu de l'exécution des contrats d'auteur en ce que cette question relève exclusivement d'un tribunal arbitral. Elle invoque l'article 1448 du code de procédure civile en application duquel lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et la convention d'arbitrage manifestement nulle ou inapplicable, et fait valoir qu'en l'espèce Madame X tente d'obtenir la nullité d'un accord passé entre la société DEMD et X. dans le cadre d'une procédure de médiation « AMAPA » pour mettre fin à un litige relatif à des contrats d'auteur qui stipulent des clauses d'arbitrage lesquelles ne présentent aucune nullité ni inapplicabilité de sorte qu'il appartenait à Madame X de solliciter un arbitrage qui aurait pu lui permettre de disposer d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, et que le présent tribunal est incompétent pour statuer sur ladite nullité qui relève de la compétence exclusive d'un tribunal arbitral.

La société DEMD soutient que tous les contrats conclus entre Madame X et la société DEMD stipulent une clause compromissoire d'arbitrage par laquelle les parties sont convenues que tout différend serait réglé par voie de médiation ou s'il y a lieu par voie d'arbitrage par l'AMAPA, que ces clauses sont valables, et que la compétence exclusive de la formation arbitrale de l'AMAPA s'impose à Madame X en application de l'article 9 alinéa 3 du règlement de l'AMAPA.

Madame X oppose que le règlement d'arbitrage ne s'applique que si les parties ont décidé de soumettre leur litige au tribunal arbitral, que le recours à la formation arbitrale ne s'impose pas aux parties après l'échec d'une

négociation. Elle soutient que les articles 7 alinéa 7 et 8 du règlement sur la médiation dispose que chaque partie peut saisir le tribunal compétent sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage et qu'en l'espèce elle a clairement refusé d'avoir recours à la formation arbitrale de sorte que les dispositions du règlement d'arbitrage de l'AMAPA n'ont pas à s'appliquer et ce d'autant que le litige concerne les conditions dans lesquelles s'est déroulée la médiation et les conséquences qui s'en suivent puisqu'elle soulève la nullité du procès-verbal de médiation. Elle demande donc de rejeter l'exception d'incompétence.

### **SUR CE :**

L'article 1448 du code de procédure civile dispose : « Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable; »

En l'espèce l'action de Madame X. est une demande de nullité du procès-verbal de médiation comme ne respectant pas le processus de médiation conventionnelle tel que défini par l'article 1530 du code de procédure civile et comme entaché de nullité du fait de manoeuvres dolosives qui auraient vicié son consentement et sans lesquelles elle n'aurait pas signé ledit procès-verbal, et une demande en conséquence de dommages-intérêts pour réparer la perte de chance de bénéficier d'un accord équitable.

Pour soutenir que le tribunal arbitral est seul compétent pour connaître du litige, les défenderesses se fondent sur les clauses des contrats conclus entre Madame X et la société DEMD PRODUCTIONS qui stipulent que « tout éventuel différend sera réglé par voie de médiation et, s'il y a lieu d'arbitrage ».

Cependant outre que les défenderesses ne produisent pas dans le cadre de l'incident lesdits contrats comprenant les clauses sur lesquelles elles se fondent pour soutenir leur exception d'incompétence, qui en tout état de cause ne concernent pas l'AMAPA qui est un tiers auxdits contrats, il est établi que le présent litige ne porte pas sur le différend ayant opposé la société DEMD et Madame X dans l'exécution des deux contrats d'auteur, mais sur une demande de dommages-intérêts pour perte de chance de bénéficier d'un accord équitable du fait de prétendus manoeuvres dolosives durant le processus de médiation de sorte que les clauses compromissaires invoquées par les défenderesses, ne sont pas applicables.

En outre, le règlement de médiation de l'AMAPA dans sa version d'octobre 2012 applicable au litige indique qu'à l'issue du délai de deux mois pendant lequel les médiateurs tentent de parvenir à un règlement amiable, et en

l'absence de règlement amiable, « chaque partie peut demander la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage », de sorte qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux parties, le recours à l'arbitrage ne s'imposant pas aux parties.

En conséquence, l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses sera rejetée.

Sur les autres demandes

Il ne sera pas fait droit à la demande de l'AMAPA, qui succombe à l'incident, de condamnation de Madame X. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejette l'exception d'incompétence formée par l'AMAPA et la société DEMD PRODUCTIONS ;

Rejette la demande de l'AMAPA fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Renvoie l'affaire à l'audience du juge de la mise en état du 7 juin 2018 à 11h 30 pour fixation d'un calendrier, fixation de la clôture et de la date de plaidoirie.

Réserve les dépens qui suivront le sort de l'instance principale.

Faite et rendue à Paris le 25 Mai 2018

Le Greffier Le Juge de la mise en état